



## COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-07

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons.**

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3.

**Vu** le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/DSCS/DB/42 du 14 avril 2010.

**Considérant** la demande formulée par le Président du Comité des Fêtes de Vulaines-sur-Seine : M. LARDRY, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la manifestation « KARAOKÉ » qui aura lieu le samedi 11 février 2023 à la Salle Guy Cresson située rue Riché à Vulaines-sur-Seine.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** M. LARDRY, en sa qualité de Président du Comité des Fêtes de Vulaines-sur-Seine, dont le siège social est situé à la Mairie de Vulaines-sur-Seine, sise 6 rue Riché – 77870 Vulaines-sur-Seine, est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 11 février 2023 de 20 heures à minuit, à l'occasion de la manifestation « KARAOKÉ ».

**ARTICLE 2** Le débit de boisson de M. LARDRY, sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 3** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

**ARTICLE 4** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Générale des Services de Vulaines-sur-Seine.
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine.
- M. LARDRY, Président du Comité des Fêtes de Vulaines-sur-Seine.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **10 février 2023**



Le Maire,

Patrick CHADAILLAT

